Archives parlementaires

Décret, sur le rapport de Merlin (de Douai), portant abolition de toute procédure instruite à l'occasion des pillages du 25 février, lors de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret, sur le rapport de Merlin (de Douai), portant abolition de toute procédure instruite à l'occasion des pillages du 25 février, lors de la séance du 8 frimaire an II (28 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 297;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39532_t1_0297_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 4.

« Il sera aussi nommé par les mêmes comités un contrôleur près ledit garde-magasin, lequel tiendra registre du montant de chaque récépissé, qu'il sera tenu de contrôler et viser.

Art. 5.

« L'administrateur des domaines nationaux surveillera les opérations du garde-magasin et du contrôleur, et leur donnera tous les renseignements et instructions nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN *(de Douai)*, *rapporteur* (2)], **sur la pétition de Marie-Joseph Carré (3), relative à un jugement du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, confirmé par le tribunal de cassation, qui l'a condamné à six années de fers, pour avoir pris part aux pillages commis à Paris le 25 février 1793;**

Sur la proposition d'un membre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toutes procédures instruites et tous jugements rendus sur des faits relatifs aux insurrections populaires occasionnées jusqu'à ce jour, à raison de l'accaparement et surhaussement du prix des denrées qui ont été comprises dans la loi du *maximum*, sont abolis.

Art. 2.

« Il est défendu à tous officiers de police et juges de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni de donner aucune suite à celles qui seraient commencées.

Art. 3.

« En conséquence, le décret d'ordre du jour, du 11 août 1793, rendu sur le mémoire du tribunal criminel du département de Seine-et-Oise, relatif aux pillages du 25 février, est rapporté.

Art. 4.

« Sont exceptés de la présente amnistie les crimes d'incendie ou de meurtre qui auraient pu être commis dans les insurrections ci-dessus mentionnées (1).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 201.
(2) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 283, dossier 788.
(3) Voy. ci-après cette pétition, d'après un document des *Archives nationales*.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (2).

Merlin *(de Douai)* fait adopter la rédaction du décret (3) portant abolition de toute procédure instruite ou jugement rendu à l'occasion des pillages du 25 février et autres, qui n'ont été qu'une résistance à l'oppression.

Il est défendu à tous officiers de police et juges de commencer aucune procédure à ce sujet, ou d'y donner suite si elle est commencée.

Sont exceptés de l'amnistie les crimes d'incendie et de meurtre qui auraient pu être commis à la suite de ces pillages.

Suit le texte de la pétition du citoyen Marie-Joseph Carré, d'après un document qui existe aux Archives nationales (4).

Aux citoyens représentants du peuple députés à la Convention nationale, à Paris.

« Citoyens,

« Le nommé Marie-Joseph Carré, tailleur, natif de Saint-Prix, département de Seine-et-Oise, a l'honneur de vous exposer que le 25 février 1793, il fut rencontré par une troupe nombreuse de femmes rassemblées pour la recherche des denrées, qui lui demandèrent s'il était bon citoyen. Et, d'après sa réponse affirmative, elles le traînèrent à la section de Beaurepaire, en le chargeant de demander au citoyen Compère la clef de ses magasins, mais de ne pas se tromper et de demander surtout celle du magasin de derrière. A peine ledit Carré eut-il fait cette demande qu'on dressa mandat d'arrêt contre lui, qu'il fut traduit à la maison d'arrêt et de là au tribunal correctionnel qui l'a jugé à 3 mois de prison qu'il a subis.

« Ledit Carré, dans la confiance qu'inspire l'innocence a cru qu'il intéressait à sa réputation d'interjeter appel dudit jugement; il s'est en conséquence présenté devant le juge du tribunal d'appel qui a déclaré que cette affaire n'était pas de sa compétence et l'a renvoyé au 5e tribunal d'où il a encore été renvoyé devant le tribunal criminel de Seine-et-Oise, à Versailles. C'est là, citoyens législateurs que, sans allégations fondées et sans griefs et pour une cause tout à fait étrangère, il s'est vu rangé dans la classe de gens à lui inconnus jusqu'alors, tels que Sabourin, cordonnier, Nicolas Gien, serrurier, chaussée d'Antin n° 428 et Jacques

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 203.
(2) *Journal de Perlet* (n° 433 du 9 frimaire an II (vendredi 29 novembre 1793), p. 478).
(3) Il est probable que le décret relatif à Carré avait été adopté, *sauf rédaction*, dans la séance de la veille. La plupart des journaux de l'époque y font en effet allusion dans leurs comptes rendus et c'est pourquoi nous l'avons signalé parmi les pièces et documents non mentionnés au procès-verbal de la séance du 7 frimaire an II, mais qui se rapportent ou paraissent se rapporter à cette séance. (Voy. ci-dessus, p. 271).
(4) *Archives nationales*, carton DIII 282.